

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Lettres chargées à la poste; perte; action en dommages-intérêts contre le directeur du bureau et contre l'administration générale; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: La Voix du Peuple; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; trouble apporté à la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres. — La Démocratie pacifique et la Voix du Peuple; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; offense à la personne du président de la République. — Cour d'assises de la Creuse: Chants et cris séditieux.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Notaire destitué; indemnité imposée au successeur; prix des minutes compris; recouvrements laissés en dehors; interprétation par la voie contentieuse.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
FIGRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.
 Audience du 20 mai.

LETTRES CHARGÉES À LA POSTE. — PERTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE DIRECTEUR DU BUREAU ET CONTRE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — COMPÉTENCE.

Action en dommages-intérêts contre un directeur de bureau de poste, personnellement, à raison de ce que des lettres chargées et renfermant des billets de banque ne sont pas parvenues à destination, est de la compétence des Tribunaux ordinaires.

Mais l'action dirigée contre l'administration générale des postes, comme civilement responsable, ne peut être jugée que par l'autorité administrative.

Le 6 août 1849, MM. Lavignier et Demorieux, banquiers au Mans, remettent au bureau de poste de cette ville trois lettres recommandées, à l'adresse de trois maisons différentes de Nantes, et contenant ensemble 14,000 fr. en billets de banque. Aucune des trois lettres ne parvient à sa destination. Un procès-verbal est dressé par le directeur des postes à Nantes, constatant qu'elles n'ont pas été comprises dans le paquet de correspondance expédié du Mans le 6, et arrivé à Nantes le 7. Forts de ce procès-verbal, MM. Lavignier et Demorieux font assigner devant le Tribunal civil du Mans le directeur du bureau de cette ville personnellement, et l'administration générale comme civilement responsable; ils exposent que ces lettres ont été soustraites dans le bureau du Mans; que cela tient au défaut de surveillance et à la négligence du directeur, et ils concluent à 14,000 fr. de dommages-intérêts. Les défendeurs proposent le déclinatoire, mais le Tribunal, par jugement du 19 février 1850, se déclare compétent et retient la cause. 2 mars suivant, arrêté de M. le préfet de la Sarthe, élevant le conflit et revendiquant la cause pour être jugée par l'autorité administrative.

M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, fait le rapport du conflit, qui est fondé: 1° sur ce que, s'agissant d'un dommage causé par un employé des postes dans l'exercice de ses fonctions, la matière est administrative; 2° et sur ce que, d'ailleurs, les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III interdisent aux Tribunaux de connaître de toute action tendant à constituer l'Etat débiteur.

M. Lavignier, avocat de MM. Lavignier et Demorieux, combat l'arrêté de conflit. « Quand il s'agit, dit-il, du dommage causé par un préposé de l'administration, la question de savoir à qui, de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire appartient la connaissance de l'action en réparation, doit être résolue à l'aide d'une distinction. Ou le préposé a causé le dommage en opérant dans l'exercice régulier de ses fonctions, ou il a causé le dommage en opérant en dehors de l'exercice régulier de ses fonctions, c'est-à-dire avec négligence ou imprudence. Dans le premier cas, le dommage n'est pas, à proprement parler, le fait du préposé; il est la conséquence des règlements, ordres et instructions de l'administration, auxquels il a dû obéir et qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de contrôler. Le fait dommageable a, dès lors, un caractère éminemment administratif, et ne peut être apprécié que par la juridiction administrative. Dans le deuxième cas, les règlements, ordres et instructions de l'administration ne sont pour rien dans le dommage, qui, au contraire, a eu lieu précisément parce que le préposé ne s'y est pas conformé. Il s'agit uniquement du fait propre et individuel de celui-ci. Le fait dommageable a dès lors un caractère purement privé, et tombe sous l'appréciation des Tribunaux ordinaires. »

A l'appui de cette distinction, M. Lavignier invoque un grand nombre d'arrêts des Cours d'appel et de la Cour de cassation, notamment l'arrêt rendu par cette dernière Cour le 14 avril 1843 (Dalloz, 43, 1, 261), et l'ordonnance rendue au Conseil d'Etat le 6 juillet 1843 dans l'affaire Rotour. Il soutient que la compétence judiciaire est incontestable dans l'espèce où l'action en dommages-intérêts, intentée par ses clients, ne s'adresse pas le moins du monde aux règlements organiques de l'administration des postes, ne provoque aucun contrôle de la part de l'autorité administrative, et se borne à révéler un fait dommageable dont la cause est de toute évidence, puisqu'il est le résultat de la négligence de M. le directeur des postes au Mans, et d'un fait purement civil.

M. Lavignier écarte au surplus le principe interdisant aux Tribunaux de connaître des actions tendant à constituer l'Etat débiteur. Il soutient qu'il est sans portée sur l'action de l'Etat en tant que dirigée personnellement contre le directeur du bureau du Mans, et établit, d'ailleurs, que ce principe, applicable lorsque la créance réclamée repose sur des contrats ou quasi-contracts faits avec l'Etat, et à des fins administratives, n'a pas la moindre autorité lorsque, comme dans l'espèce, la créance prend sa source dans le dommage résultant d'un quasi-délit, et se trouve avoir pour débiteur un fait purement civil.

M. Léon Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions de ministre public, a conclu dans le sens de la compétence administrative et de la confirmation du conflit.

Le Tribunal, après un long délibéré, a jugé que l'action, en tant que dirigée personnellement contre le directeur du bureau du Mans, avait été compétemment portée devant la juridiction civile ordinaire, et a, en ce qui

touché le chef de l'action, annulé le conflit. Mais, en ce qui touche le chef dirigé contre l'administration générale des postes, le Tribunal a décidé que l'autorité administrative avait seule compétence pour juger et a confirmé le conflit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 20 mai.

La Voix du Peuple. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — TROUBLE APporté À LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LA HAINE ET LE MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Le sieur Laugrand, gérant du journal de la Voix du Peuple, comparait aujourd'hui devant le jury sur l'opposition par lui formée à un arrêt qui l'a condamné par défaut à un an de prison et 5,000 fr. d'amende, à raison de trois articles contenus dans le numéro de ce journal du 8 avril dernier.

Il est assisté de M^r Crémieux, avocat.

Le prévenu déclare accepter la responsabilité que lui impose la qualité de gérant du journal.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention et donne lecture des trois articles suivants, qu'il commente et discute pour en faire ressortir les délits qui font l'objet de la prévention.

Le premier article est ainsi conçu :

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE DE LA SEMAINE.

Au commencement de la semaine, M. Vidal, élu dans deux départements, la Seine et le Bas-Rhin, a opté pour ce dernier.

Paris aura donc une nouvelle élection à faire, et pour que cette élection soit républicaine, pour qu'elle soit digne de la cité qui a toujours été le cœur de la civilisation européenne, le Pouvoir, par ses dernières mesures, s'est chargé de pousser les citoyens encore plus avant dans leur amour pour la liberté, dans leur haine contre l'arbitraire.

A l'occasion du débat sur les fonds secrets du ministère, M. Jules Favre a déroulé à la tribune un saisissant tableau de la politique ministérielle.

L'éloquent orateur a démontré, avec sa verve habituelle, que tous les pouvoirs se sont effacés à leur tour devant la préfecture de police, qu'à l'heure qu'il est l'hôtel de la rue de Jérusalem est le centre du gouvernement et de l'administration de la République française.

Les ministres ne sont que les commis du préfet de police; ils font à l'envi concurrence à ses agens. Ils traquent et poursuivent sans pitié les citoyens suspects de républicanisme; ils violent à tout moment le domicile et la liberté individuelle; ils traquent les prévenus politiques, la chaîne au cou, de brigade en brigade; ils les jettent dans des cachots infects et les acquittent enfin, faute de preuves, après des mois de détention et de souffrances.

Cela n'est pas tout; encore un pas, et les agens les plus zélés de la Préfecture ont dépassés. Ce pas a été fait.

Nos honorables gouvernements ont organisé l'espionnage et la délation dans les proportions démesurées; ils ont livré à l'arbitraire de l'état de siège six départements où les procureurs, saisis d'un délire de peur, frappent sans relâche tous ceux qui osent élever une voix libre, tous ceux qui se hasardent de protester de leur attachement à la République.

Ce discours de M. Jules Favre, où le système de provocation, système avide de sang, mis à l'ordre du jour par le pouvoir, a paru dans son effrayante vérité; ce discours, disons-nous, a donné le signal d'un tumulte et d'un vacarme à faire trembler les voûtes de carton du palais législatif. La droite bondissait et hurlait de rage, et un de ses membres, le fameux M. Denjoy, dans l'égarement de sa fureur, n'a pas craint de porter à la tribune une dénonciation contre un de ses collègues, dénonciation que bientôt, lui-même, il a été forcé de démentir.

La majorité, bien entendu, a repoussé la réduction sur les fonds secrets proposée par M. Jules Favre.

Voilà comment le gouvernement inculque au pays la juste horreur de la police, et lui apprend de s'en passer le jour où viendra le règne de la vraie liberté.

S'agissait encore de dégoûter le pays de ces anciennes lois du moyen-âge en vertu desquelles l'homme investi du pouvoir pouvait disposer de la vie de son semblable au gré de son caprice et de son arbitraire. Le gouvernement a suffisamment rempli cette tâche en proposant sa loi sur la déportation.

Voici en quoi consiste cette loi qui rétablit la peine de mort en matière politique, peine abolie par la Révolution du 24 Février :

Un délit politique, jugé ou non jugé, la question n'est pas là, il suffit qu'il soit sous les verroux, un délit politique, disons-nous, en vertu de la nouvelle loi, sera d'abord transféré sur les pontons, ensuite embarqué sur un bâtiment de l'Etat et expédié à 4,500 lieues de son pays natal, à une des îles Marquises.

Arrivé au lieu de sa destination, le condamné se trouve sur un sol volcanique stérile, exhalant des miasmes pestilentiels; il est exposé à une chaleur qui, à de certaines heures, coupe totalement la respiration; une fièvre lente s'empare de lui, elle le mine, elle le consume, et si l'infortuné a le bonheur d'échapper aux peuplades anthropophages qui habitent ces contrées, il ne tarde pas à succomber à une mortalité qui, au dire même des partisans de la déportation, détruira complètement la race indigène.

Telles sont les considérations qu'ont fait successivement valoir MM. Farconnet, Victor Hugo et Emmanuel Arago en plaidant la cause de l'humanité, de la civilisation et du progrès.

Le discours de M. Hugo restera comme un monument dans les fastes de l'éloquence parlementaire; l'orateur y a déployé tout l'éclat de sa brillante imagination; il a fait vibrer les accents d'une conscience profondément indignée; il a marqué de l'éternel sceau de réprobation les partisans de « la guillotine sèche. » Mais la majorité, fidèle à sa fatale destinée, fidèle au rôle providentiel qu'elle remplit à l'égard de la Révolution, ne s'est point émue de tous ses arguments. Elle a passé à une seconde délibération de cette loi dont l'avenir nous réserve peut-être une application aussi juste qu'inattendue.

Pour clore dignement la semaine, et préparer le triomphe des républicains au 28 avril, il fallait encore fouler aux pieds les principes d'impartialité et de justice.

La majorité a validé les élections du Haut-Rhin pour les mêmes motifs qui lui ont fait annuler celles de Saône-et-Loire.

Il est vrai que, dans ces dernières, le parti républicain avait le dessus.

Voici le second article publié par le numéro du 8 avril. Le ministère public a surtout insisté sur la culpabilité de ces deux articles :

LA COMÉDIE SOCIALE.

(Cinquième tableau.)

Les Fonctionnaires publics.

Scène II. — L'ÉVÊQUE ET LE VICAIRE.

Personnages : Cafard, jésuite.

Superbe, évêque.

Grosjean, chanoine.

Sincère, vicaire.

(La scène se passe dans la salle d'un évêché.)

Cafard, à l'évêque et aux chanoines assis en face de lui : Monseigneur et mes frères chanoines, je remplis la sainte mission que m'a confiée le général des jésuites en venant dans tous les évêchés donner aux chefs de l'Eglise le mot d'ordre qui doit nous rallier en un seul faisceau et nous conduire au même but pour la plus grande gloire de Henri V.

Grosjean : Si nous remettons les instructions du général après dîner... Qu'en dites-vous, monseigneur ?

Cafard : Je serai bref. Si monseigneur veut bien attendre?...

L'évêque : Il est quatre heures et demie, chanoine, et nous dinons à cinq. Parlez, frère Cafard.

Cafard : Grâce à Dieu et à l'Assemblée législative, la nouvelle loi sur l'enseignement nous livre pieds et poings liés la jeunesse française. Nous pouvons escamoter une génération au socialisme. C'est donc à l'abrutir, à l'asservir qu'il faut désormais employer tous nos efforts. En conséquence, le général ordonne aux chefs de l'Eglise de commencer une croisade universelle contre les instituteurs primaires, en les flétrissant de l'épithète de socialistes. Tous ceux, en effet, qui prétendent émanciper le Peuple, soit par le bien-être, soit par l'instruction, méritent ce nom.

Je sais que le Gouvernement destitue en ce moment un grand nombre d'instituteurs dans chaque localité, mais il ne va pas encore assez vite; il ne doit pas en rester un seul. Il faut qu'ils fassent place nette aux jésuites.

Le danger est très grand, mes frères. Après avoir ébranlé les privilèges de la propriété et de l'ordre social par leurs théories fraternelles et égalitaires, les socialistes voudraient nous arracher des mains le monopole de l'enseignement. Serons donc nos rangs pour repousser ces ennemis de nos privilèges. Excommunions-les en chaire, au nom de Dieu. Voilà, en thèse absolue, les recommandations de mon général.

L'évêque : Je suis absolument de son avis.

Grosjean, tirant sa montre : Et moi aussi... Mais l'aiguille est sur cinq heures. Si nous dinons... Qu'en pensez-vous, monseigneur ?

L'évêque : Vous avancez, chanoine. Un peu de patience. Un domestique en livrée, à l'évêque : Monseigneur, le vicaire Sincère désirerait vous entretenir un instant.

Grosjean : C'est impossible en ce moment; monseigneur est occupé. Joseph, servez le dîner!

Le domestique : Pardon, monsieur le chanoine, le vicaire insiste pour entrer.

L'évêque : Eh bien! qu'il vienne.

Grosjean : C'est intolérable! Jamais nous ne nous mettrons à table!

L'évêque, à Sincère qui entre dans la salle : Vicaire, vous arrivez dans un moment très inopportun.

Le vicaire, examinant le jésuite : Je ne savais pas vous trouver en si nombreuse compagnie, monseigneur. Je n'ai pu d'ailleurs pénétrer jusqu'à vous qu'en traversant une haie de domestiques dont la vue me rappelait ce précepte de l'Evangile : « Que celui qui voudra être le premier d'entre vous soit votre serviteur. » Mais vous m'avez fait mander pour une communication. Je suis à vos ordres, monseigneur.

L'évêque : Vicaire, vous avez prononcé dimanche dernier en chaire des paroles sacrilèges. Vous avez excité les pauvres à la révolte contre leurs supérieurs. Je vous somme de m'en donner la rétractation immédiatement.

Le vicaire : Monseigneur, j'ai dit : « Ceux qui vivent dans l'opulence tandis que leurs frères n'ont pas la nourriture de leur corps, ceux qui rient tandis que leurs frères pleurent, ceux qui mettent la lumière sous le boisseau pour faire la nuit sur leurs mauvais desseins, ceux qui s'élèvent par des dignités au-dessus de leurs semblables, ceux-là sont des impies. A ces signés, vous les reconnaîtrez. » En prononçant de telles paroles, monseigneur, je crois avoir été fidèle à l'esprit de l'Evangile. Je n'ai donc rien à se rétracter.

L'évêque : Vous me forcez alors à vous interdire.

Le vicaire : Monseigneur, la robe ne fait pas le prêtre.

L'évêque : Réclamer contre les puissances de la terre auxquelles Dieu a légué la mission de gouverner, c'est se rendre parjure à sa religion.

Grosjean, à part : Les voilà lancés à fond de train. Jamais nous ne dînerons.

Le vicaire : Je vous demande mille pardons, monseigneur. Jésus n'a-t-il pas béni les puissances en ces termes : « Quiconque s'élève sera abaissé, et quiconque s'abaissera sera élevé. »

Et les usieurs en ces termes : « Un chameau passera plutôt par le trou d'une aiguille qu'un riche n'entrera dans le royaume des cieux; »

Et les fonctionnaires publics ainsi : « Tout arbre qui ne porte pas de bons fruits sera coupé et jeté en feu. »

N'a-t-il pas, au contraire, honoré et relevé les opprimés par ces paroles : « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux est à eux. »

N'a-t-il pas glorifié les socialistes de tous les temps par cette autre parole : « Vous serez heureux lorsque les hommes vous maudiront et vous persécuteront, et diront faussement toute sorte de mal contre vous. »

Vous le voyez, monseigneur, vous jetez l'interdiction sur l'Evangile en même temps que sur moi; car le Christ condamne en termes formels et la richesse et la puissance temporelle. Ah! vous aurez beau fermer la bouche aux vicaires de campagne, vous aurez beau suspendre les journaux, leur imposer des cautionnements fabuleux, les assassiner par mille persécutions, l'Evangile sera toujours là pour vous jeter ses onathèmes, à moins pourtant que vous ne les saisissez, et que vous ne trainiez le Christ à la barre de vos Tribunaux!

Cafard : L'interprétation de l'Evangile nous appartient exclusivement; nul n'a le droit d'y attacher un sens arbitraire.

Grosjean, bas à l'évêque : Monseigneur, cinq heures et demie viennent de sonner. Le dîner!... Je meurs de faim.

Le vicaire : Oui, je le sais. Nouveaux pharisiens, au nom de l'Evangile du pauvre, vous avez sanctifié l'oppression et l'exploitation du pauvre; au nom d'un Evangile de paix et de fraternité, vous prétez les mains aux persécutions dirigées contre les socialistes, comme vous ordonnez jadis les massacres des hérétiques; au nom d'un Evangile d'égalité, vous avez consolidé pendant des siècles de servitude les trônes des

opresseurs de l'humanité! Mais votre puissance, bâtie sur le despotisme, s'écroule aujourd'hui au souffle de la révolution. Dieu a permis que la puissance temporelle de la papauté soit flétrie à jamais comme la royauté a été stigmatisée et détruite pour toujours.

Sacrilèges, qui avez fait de la religion un instrument d'ambition et d'oppression, croyez vous que les prolétaires ne suivent pas vos menées et ne voient pas où vous tendez? S'ils étaient à ma place, voici le langage qu'ils vous tiendraient :

« Hypocrites de la religion, ce que vous défendez sous ce nom, ce n'est pas la doctrine qui enseigne la sainteté du devoir et de la vie, c'est l'ipéurisme; ce sont vos cures de 10,000 francs par an, vos évêchés de 50,000 francs, sués par les malheureux contribuables; c'est l'immense orgueil de mettre le talon sur la tête de vos semblables. »

« Hypocrites de la propriété, ce que vous défendez sous ce nom, ce n'est pas la juste récompense du travail, c'est l'agio, c'est le vol. Ce sont vos honteuses spéculations, vos trafics de bourse basés sur le martyre des nations, vos accaparements de denrées, votre usure suée par le labourer sans pain. »

« Hypocrites de l'ordre social, ce que vous défendez sous ce nom, ce n'est pas l'équilibre de la production et de la consommation, c'est la guerre civile. Lorsque vingt millions d'hommes, bourgeois et prolétaires, ont un intérêt naturel à s'entendre et à mettre en commun leurs efforts, vous cherchez à les diviser, à leur insuffler la haine, dans l'espoir qu'à la faveur du combat vous enlèverez leurs dépouilles et leurs libertés. Mais ce n'est pas en vain que Lafontaine nous a appris qu'on perd son temps et son âme à se battre, quand les voleurs sont à l'affût. »

« Peut-être espérez-vous que le prolétaire de l'armée et le prolétaire du clergé serviront vos desseins. Vous voudriez faire du soldat le bourreau du corps, et du prêtre le bourreau de l'âme. Etrangers, vous ne trouverez pas d'assassins en France. Le porte-sac et le porte-croix ne souilleront pas leurs mains du sang de leurs frères. »

« Vous ont assez clairement manifesté cette intention aux dernières élections. Royalistes, ne tentez donc pas une épreuve plus décisive. Vous seriez abandonné du clergé comme de l'armée. Il n'y a pas d'écho en France pour Henri V et autres revenans. Il n'y a que pour la République, et le premier fondement est dans l'Evangile. »

L'évêque : Vicaire Sincère, vous ne faites plus partie du sacerdoce.

Le vicaire : Quand un édifice menace ruine, il faut se hâter d'en sortir. (Il part.)

Grosjean : Enfin! nous allons pouvoir dîner!... BENJAMIN GASTINEAU.

M^r Crémieux a présenté la défense du gérant.

Le jury a déclaré le prévenu coupable sur le premier chef de prévention seulement, en admettant des circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé contre Laugrand huit mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

La Démocratie pacifique et la Voix du Peuple. — EXCITATION À LA HAINE EN AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — OFFENSE À LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Après cette affaire venait celle du même journal et de la Démocratie pacifique, à raison d'un article publié par la Voix du Peuple le 14 mars dernier, et reproduit le lendemain dans la Démocratie pacifique.

Les sieur Laugrand et Guillon, gérants de ces journaux, étaient cités aujourd'hui devant le jury sous la double prévention que nous avons indiquée.

M^r Jacob, avocat de Guillon, demande à poser des conclusions préjudicielles qui sont ainsi conçues :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, lorsque la chambre des mises en accusation a prononcé l'arrêt de renvoi doit être notifié de suite au prévenu; »

« Attendu que le motif et le but de cette notification sont : 1° De donner au prévenu le moyen de savoir ce dont il est accusé; »

« 2° De se pourvoir contre l'arrêt de renvoi dans les délais qui lui sont impartis; »

« Attendu, dès lors, qu'aucune signification ni acte de procédure valable ne peuvent avoir lieu avant ladite notification; que cependant, dans l'espèce, l'ordonnance qui permet de citer, rendue à la date du 3 mai, mentionne une signification qui n'a eu lieu que le 6, en même temps que la citation devant la Cour d'assises; »

« Attendu que cette ordonnance, basée sur la citation, étant incomplètement et irrégulièrement rendue, est entachée de nullité qui entraîne celle de la citation; »

« Déclarer nulles ladite ordonnance et ladite citation qui s'en est suivie, ainsi que les actes de procédure postérieurs au 3 mai. »

L'avocat développe ses conclusions, qui sont combattues par M. l'avocat-général Suin.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt a été signifié le 9 mai courant; »

« Attendu que l'ordonnance du président fixant le jour de la comparution devant la Cour d'assises et la citation à comparaître, ont été signifiées le même jour, 6 mai, c'est-à-dire quatorze jours avant l'ouverture des débats; »

« Attendu que le prévenu a donc eu tout le temps que la loi a voulu accorder aux délits de presse, 1° pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, s'il y avait lieu; 2° pour préparer sa défense contre les faits que la signification de l'arrêt de renvoi lui faisait connaître d'une manière précise; »

« Considérant que la Cour n'est pas saisie par une citation directe, mais par un arrêt de renvoi; que, dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire d'adresser au président de la Cour d'assises le réquisitoire indiqué dans l'art. 2 de la loi du 8 avril 1831, contenant articulation et qualification des offenses, attaques et outrages, à raison desquels la poursuite est intervenue; »

« Attendu qu'aucune des dispositions des lois qui régissent la matière n'exige que la signification de l'arrêt de renvoi précède l'ordonnance du président qui fixe le jour de la comparution; qu'il suffit à la conservation des droits des prévenus que cette signification ait lieu deux jours avant le jour fixé, ce qui a eu lieu dans la cause; que l'ordonnance du président n'a qu'un objet, c'est de fixer, par une mesure d'ordre intérieur, le jour où aura lieu la comparution du prévenu devant la Cour d'assises; »

« Sans s'arrêter aux conclusions présentées dans l'intérêt de Guillon et qui sont rejetées, »

« La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Le sieur Guillon déclare qu'il accepte le débat. Le sieur Laugrand dit qu'il entend faire défaut.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, l'affaire, attendue l'heure avancée, est remise à l'audience de demain.

Nous donnerons l'article incriminé avec le résultat des débats.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guillet, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Audience du 2 mai.

CHANTS ET CRIS SÉDITIEUX

Cinq prévenus sont assis sur les bancs de la Cour d'assises de la Creuse, pour répondre à une prévention de chants et de cris séditieux. Ils sont assistés de M^{rs} Lasnier, Perdrix, Martin, du barreau du Guéret, et de M^r Saudon.

M. Desmazes, procureur de la République près le Tribunal de Guéret, occupe le siège du ministère public.

Il résulte de l'arrêt de renvoi que, dans la soirée du 24 février 1850, vers neuf heures et demie du soir, les nommés Jules Meyraud, fabricant de chandeliers; Léonard Finet, lieutenant de la garde nationale; Gabriel Verger, sous-lieutenant; Xavier de Boudschier, membre du conseil d'arrondissement; et Claude Barrier, tous domiciliés à Châtelais, après avoir bu et chanté dans un café de la ville, se rendirent à la promenade, vers un lieu appelé l'Arbre-de-l'Écho. Sur la route, ils chantèrent en chœur: « Dansons la carmagnole, les aristos on les pendra, on les guillotina! » Puis, arrivés à la promenade du Mail, ils entonnèrent une chanson intitulée le Pal et la Guillotine, terminée par ce refrain: A l'Élysée on dansera ce soir. Cette chanson, dont l'auteur, Gustave Leroy, a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à trois mois de prison, contient les outrages les plus odieux contre M. le président de la République. Dans le troisième couplet, notamment, on assimile à des victimes conduites au calvaire les assassins du général et de son aide-de-camp. Cette chanson fut suivie de deux autres, dans lesquelles se trouvaient ces passages:

Ah! qu'il est beau d'être canaille!
Bientôt l'aigle noir régnera,
Le coq gaulois perdra la vie!
De bonnet rouge nous vengera.

Enfin pour compléter cette scène de désordre, pour en marquer, de la manière la plus significative, l'esprit et le caractère, les prévenus, en se retirant poussèrent les cris: « Vive la République démocratique et sociale! A bas les chouans! »

M. le président, procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus, qui soutiennent tous n'avoir proféré, dans la soirée du 24 février, ni les chants, ni les cris incriminés, mais avoir entonné la Marseillaise et les Girondins. Le prévenu Deboudschier ajoute qu'il n'a pas crié: Les aristos, on les pendra, on les guillotina, mais, par sa position de fortune et son instruction, il appartiendrait à la classe des aristocrates, si cette classe existait encore aujourd'hui.

Les témoins à charge viennent confirmer les faits énoncés en l'arrêt de renvoi.

Les témoins, cités à la requête des inculpés, déposent de leur moralité et de leurs bons antécédents.

La parole est donnée à l'organe du ministère public, qui soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus. M^{rs} Lasnier, Perdrix et Martin, au nom de Barrier, Meyraud et de Verges, s'attachent à démontrer que leurs clients sont des hommes d'ordre, et que les haines dont la petite ville de Châtelais est le théâtre, expliquent seules la dénonciation qui a motivé les poursuites. Ils ajoutent que les prévenus n'ont pas chanté le Pal et la Guillotine, et qu'eussent-ils chanté ces couplets, il n'y aurait eu ni publicité intentionnelle de leur part, ni publicité réelle, puisqu'on se trouvait sur une promenade, alors déserte, à une heure déjà avancée de la soirée.

M^r Saudon s'est présenté au jury comme ayant combattu dans les rangs de la garde nationale, de Paris, les insurgés de juin, et il a pensé que ce titre devait lui concilier la bienveillance des juges, devant lesquels il parlait pour la première fois. Le défenseur s'efforce de prouver que les prévenus Finet et Deboudschier n'ont jamais révé le désordre, et qu'ils ont tout intérêt à maintenir la société qui existe aujourd'hui.

Après le résumé du président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations et en rapportent un verdict d'acquiescement. La foule, venue à cette audience, s'écoule dans le plus grand calme après le prononcé de l'arrêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 10 et 17 mai.

NOTAIRE DESTITUÉ. — INDEMNITÉ IMPOSÉE AU SUCCESSIONNAIRE. — PRIX DES MINUTES COMPRIS. — RECOURS LAISSÉS EN DEHORS. — INTERPRÉTATION PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

Une ordonnance du 17 mars 1842 a destitué le sieur Rozier, notaire à Lyon, et une ordonnance du 9 octobre suivant a nommé M^r Deplace notaire en remplacement du sieur Rozier, moyennant une indemnité de 150,000 fr. à distribuer entre les créanciers du sieur Rozier.

M^r Deplace paya la somme de 150,000 fr. à ces créanciers, et moyennant ce paiement, il prétendit qu'il avait droit d'opérer pour son compte le recouvrement des honoraires dus à son prédécesseur.

Les créanciers du notaire destitué prétendirent au contraire que non seulement les recouvrements de l'office, mais même les minutes de l'exercice de M^r Rozier étaient restés en dehors de la fixation faite par l'ordonnance du 9 octobre 1842.

Le ministre de la justice fut saisi de la difficulté, et, comme l'ordonnance était intervenue après fixation du prix de l'office Rozier par la chambre des notaires et par le Tribunal civil de Lyon, le garde des sceaux voulut, avant de donner son avis, connaître ce qu'avaient entendu comprendre dans la somme de 150,000 fr. et la chambre des notaires et le Tribunal de première instance de Lyon.

Le 1^{er} juillet 1843, ce Tribunal déclara avoir fixé à 150,000 fr. la valeur de l'office du sieur Rozier, sans égard aux recouvrements qui pouvaient être à faire, et dont la quotité était entièrement ignorée de lui au moment où il s'était déterminé à arbitrer à 150,000 fr. la valeur de l'office qui avait été transmis à M^r Deplace. Nonobstant cette délibération, le 31 août 1843, le ministre de la justice déclara que, suivant l'usage de la chancellerie, l'indemnité de 150,000 fr. comprenait les recouvrements avec le titre et les minutes.

Les créanciers du sieur Rozier ne se considérèrent pas comme battus; ils saisirent le Tribunal de première instance de Lyon de la question, et, par jugement du 4 mars 1845, ce Tribunal décida que les recouvrements d'honoraires et avances dus au sieur Rozier appartenaient à celui-ci et à ses créanciers.

Sur l'appel, un déclinatoire a été présenté à la Cour, qui a retenu l'affaire; ensuite un conflit a été élevé et confirmé par ordonnance du 30 août 1845.

C'est en conséquence de ces faits que M. Ducret, notaire à Lyon, en qualité d'administrateur sequestre des biens de l'ex-notaire Rozier, a fait présenter requête au roi en son Conseil d'Etat les 16 février et 15 mai 1846, dans le but de faire déclarer par interprétation de l'ordonnance de nomination du 9 octobre, qu'en transférant au sieur Deplace l'office du sieur Rozier, moyennant une somme de 150,000 francs, consignée au profit des créanciers de ce dernier, l'ordonnance de nomination n'avait pu ni voulu transférer au nouveau titulaire Deplace ni les recouvrements, ni les minutes du sieur Rozier, lesquels appartenaient aux créanciers de ce dernier, à savoir: les recouvrements comme créances privées ordinaires indépendantes de l'office, et les minutes comme constituant une propriété sui generis.

La section du contentieux du Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. de Saint-Agnan, conseiller d'Etat, et en leurs plaidoiries M^r Frignat, avocat des créanciers Rozier, et M^r Fabre avocat du sieur Deplace, sur les conclusions conformes de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, a rendu la décision suivante:

« Vu les lois du 6 octobre 1791, 23 ventôse an XI et 28 avril 1816, touchant le notariat;

» En ce qui touche les recouvrements;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la dépêche du ministre de la justice, qui a provoqué la délibération prise le 1^{er} juillet 1843, par le Tribunal civil de Lyon, que l'ordonnance royale du 9 octobre 1842 a entendu régler l'indemnité mise à la charge de Deplace, conformément aux avis exprimés par ledit Tribunal et la chambre des notaires de l'arrondissement de Lyon, les 12 mai et 6 avril 1842, et qu'il résulte de cet avis que, dans la fixation de l'indemnité de 150,000 fr., mise à la charge de Deplace, la valeur de l'office seulement a été comprise et non la valeur des recouvrements dépendant de cet office;

» En ce qui concerne les minutes;

» Considérant qu'il résulte également de l'instruction que la chambre des notaires et le Tribunal de Lyon n'ont pas excepté du chiffre de l'indemnité de 150,000 fr. les minutes de l'office de Rozier; que, dès-lors, elles sont demeurées comprises dans l'indemnité dont le sieur Deplace a été chargé;

» Décide:

» Art. 1^{er}. Il est déclaré que l'ordonnance royale du 9 octobre 1842, en chargeant Deplace de consigner une somme de 150,000 fr. avant de prendre possession de l'office de Rozier, a compris seulement dans cette somme la valeur dudit office et des minutes y attachées à l'exclusion du cautionnement et des recouvrements qui en dépendaient;

» Art. 2. Le sieur Deplace est condamné aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Vente d'immeubles. — Délégation du prix acceptée par l'acquéreur. — Délaissement. — L'acquéreur qui a accepté la délégation faite dans le contrat de vente par le vendeur aux créanciers, peut néanmoins délaisser l'immeuble, nonobstant l'opposition des créanciers, si le vendeur ne remplit pas lui-même les obligations par lui prises dans le même contrat, notamment en ce qui concerne l'acquisition d'une portion des créances hypothécaires.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 14 mai. Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 25 janvier 1850. Plaidants, M^r Delangle, avocat de M. Prat, et Liouville et Fauvel, avocats de Leroy et autres créanciers inscrits, int.; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

Compromis. — Droits d'enregistrement. — Les droits d'enregistrement d'une sentence rendue en matière d'arbitrage peuvent être exigés de toutes les parties qui ont constitué le Tribunal arbitral. Les parties étant réputées avoir voulu plutôt transiger que se faire juger, ne sauraient invoquer les principes ordinaires, et soutenir, par exemple, que l'enregistrement des jugements est à la charge de la partie qui succombe.

La perception des droits d'enregistrement sur une mutation de propriété peut être basée sur les conclusions prises par les parties, et rapprochées des termes d'une sentence enregistrée.

Tribunal civil de la Seine, 2^e ch. : audience du 26 avril 1850; M. Casenave, président; M. Cadet Gassicourt, juge rapporteur, M. Desoutures, substitut.

Légitime universel en usufruit. — Légitaires particuliers. — Demande en délivrance. — Le légataire de l'universalité de l'usufruit n'est point un légataire universel, mais simplement un légataire à titre universel. En conséquence, le légataire particulier d'une rente perpétuelle ne peut lui demander la délivrance de son legs; il ne doit s'adresser qu'au légataire universel de la nue propriété qui représente seul le défunt.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, présidence de M. Jourdain, audience du 23 avril; plaidants, M^{rs} Rouget et Adelon, affaire Bertrand contre de Remecourt.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 17 mai 1850, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Dupuy, ancien magistrat, en remplacement de M. Besse de Laromiguière, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Martin, procureur de la République près le siège de Confolens, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Desclaux, substitut près le siège de Ribérac, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Ferrand, substitut près le siège de Briançon, en remplacement de M. Robert, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Stéphane Michel-Antoin-Adolphe, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ferrand, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Pezet, juge-suppléant au siège de St-Lô, en remplacement de M. Cosnard-Desclozeux, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Cosnard-Desclozeux, juge-suppléant au siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Pezet, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 17 mai 1850, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. de Séré, juge suppléant au siège de Foix, en remplacement de M. Ladevèze;

Juge de paix du canton de Bergerac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Piat-Larionne, juge de paix du canton de Guîtres, en remplacement de M. Boyer;

Juge de paix du canton de Plougastel, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Yves-Marie Fouillard, commis-greffier près le Tribunal de Morlaix, en remplacement de M. Queré, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Machecoul, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. François Renaud, secrétaire du parquet de Nantes, en remplacement de M. Padiolleau, décédé;

Juge de paix du canton de Barbeville, arrondissement de Valognes (Manche), M. Louis-Sulpice Marie, ancien magistrat, en remplacement de M. Caillet, décédé;

Juge de paix du canton de Quétehou, arrondissement de Valognes (Manche), M. Eugène Houdelin, ancien magistrat, en remplacement de M. Legendre, décédé;

Juge de paix du canton de Biéneau, arrondissement de

Joigny (Yonne), M. Jean-Baptiste-Marie Cassemiche, suppléant du juge de paix du canton d'Aillant, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Louis-Charles Jacquier, notaire; — Du canton de Pero et Casseville, arrondissement de Bastia (Corse), MM. Laurent Guérin, propriétaire et maire de Velone Orneto, et Côme Marie Colombani, propriétaire;

— Du canton de La Ferté Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Henri Sandré; — Du canton de Plougastel arrondissement de Quimper (Finistère), M. Louis Voquer, maire de Triegat; — Du canton de Puy-l'Évêque, arrondissement de Cahors (Lot), M. Marc-Mathurin-Camille Monmayou, ancien notaire; — Du canton de Château-Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Pierre-Prosper Chardin, maire;

— Du deuxième canton de Metz, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Châtel, avoué; — Du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Alexandre-Napoléon Pluvier, membre du bureau de bienfaisance; — Du canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Alfred Rigout, notaire, maire et membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Bédarides, arrondissement d'Avignon (Vaucluse), M. Agricole Gérardin, propriétaire.

Par décret du président de la République, en date du 17 mai 1850, ont été nommés:

Suppléant du juge de paix de Mostaganem (Algérie), M. Jules Bolland, en remplacement de M. Pasquier; — De Médéah (Algérie), places créées, MM. François-Théodore Roif, notaire à cette résidence, et Henri Chevroux; — De Guelma (Algérie), places créées, MM. Marie Jean-Antoine Desjardins, et Armand-Emmanuel Guiraud; — De Tlemcen (Algérie), places créées, MM. Auguste Allégredé, et Dominique Simon.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Arasté, marchand de vin, à La Chapelle; Baroillet, médecin, rue Moufflard, 94; Mazères, ancien préfet, rue de la Ferme, 34 bis; Legroux, médecin, rue Richelieu, 28; Mercadier, peintre, rue des Quatre Vents, 13; Delalogue, marchand de meubles, rue-Sainte-Anne, 14; Diétrich, pharmacien, rue des Acacias, 36; Nasson, propriétaire, à Montrouge; Persegues-Valois, courtier, passage Saulnier, 1; Beraut, cultivateur, à Vincennes; Grado, marchand de vin, à Batignolles; Delarue, propriétaire, rue des Tournelles, 52; Géro, professeur de mathématiques, rue de l'Est, 35; Boris, passementier, rue Saint-Denis, 281; Gouard, tailleur en laines, rue de l'Arcole, 41; Castanet, receveur d'enregistrement, rue Gailion, 14; Ribouet, marchand de porcelaines, rue de la Paix, 7; Capitain, fabricant de papiers peints, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 297; Bouchez, boucher, à Passy; Groult, négociant, rue Sainte-Apolline, 16; Legrand, boucher, à Montmartre; Gente, receveur de rentes, rue du Ponceau, 26; Thomas, marchand de linges, rue d'Éafer, 69; Braillon, rentier, à Neuilly; Larrieu, chapelier, passage du Saumon, 74; Denise, architecte, rue Mézière, 46; Munier, négociant en vins, rue Sainte-Catherine, 14; Petit de la Saussaie, rentier, rue Neuve-des-Mathurins, 19; Martin, monteur en bronze, rue Saint-Pierre, 4; Bongrand, marchand de vin, rue Gailion, 20; Dubos, agent-de-change, cité d'Antin, 11; Soudan, négociant, rue Saint-Martin, 20; Auzolle, tôle, rue du Caire, 19; Bertrand, condonnier, rue du Renard, 7; Bouvard, professeur d'astronomie, rue d'Enfer, 20; Rocque, menuisier, rue Saint-Lazare, 135.

Jurés supplémentaires: MM. Durand, compositeur typographe, rue Dauphine, 30; Dumas, fabricant de papiers peints, rue de Reully, 35; Gisbert, officier en disponibilité, passage de l'Industrie, 5; Robillard, commissaire de roulage, rue du Temple, 96; Deflaucpret, directeur à Rollin; Léhieux, banquier, rue Charlot, 45.

LA NOUVELLE FORCE.

Le transfèrement des détenus de la Force à la nouvelle prison modèle de la rue Mazas, a été effectué cette nuit. Commencée hier dimanche à dix heures du soir, cette opération, qui avait paru d'abord devoir présenter quelques difficultés, était complètement accomplie dès ce matin. Ainsi, moins de douze heures avaient suffi pour transporter huit cent quarante-neuf prisonniers par les voitures cellulaires, pour les installer avec leur mobilier dans la nouvelle maison de détention, et pour procéder à leur écoulement.

La visite rapide que nous avons pu faire aujourd'hui à cette prison nous permet d'en donner une description de nature suffisante pour en faire connaître les principales dispositions et en faire apprécier les avantages.

Le périmètre entier qu'occupe la nouvelle Force, contient trente-trois hectares de terrain; sa façade, formant vis-à-vis à l'embarcadere du chemin de fer de Lyon, mais dont le mur de ronde dérobe en partie la vue, a deux cents mètres environ de développement. La première impression qui saisit le visiteur en pénétrant dans les bâtiments, et c'est celle qu'on éprouve eux-mêmes les détenus que l'on y amenait cette nuit, est un sentiment d'étonnement, d'admiration même, pour le grandiose de l'ensemble.

Cette prison modèle, construite, on le sait, en vue de l'application du système complet d'isolement de jour et de nuit, contient onze cent quatre-vingt-dix-neuf cellules. Elle se compose de six ailes ou six corps de bâtiments, n'en formant en réalité qu'un seul, puisque tous six se réunissent à un centre commun, vers lequel ils convergent comme les rayons d'un éventail. Du centre, où se trouve une sorte de pavillon à colonnes, dont le rez-de-chaussée forme le poste de surveillance générale, tandis que le premier est disposé en chapelle, avec son autel de marbre blanc et tous les accessoires du culte; du centre, disons-nous, on embrasse d'un coup d'œil ce qui se passe dans toute l'étendue de chacune des six galeries, qui, semblables aux rayons de l'éventail, partent de ce demi-cercle pour aboutir à la circonférence.

C'est de ce centre que doivent partir, c'est à ce centre que doivent faire retour toutes les communications, tous les ordres.

A cet effet, à l'angle gauche de chacune des six galeries, se trouvent les orifices de téléphones, ou tuyaux porte-voix, en nombre égal à celui des employés échelonnés pour le service dans les galeries. Près de chaque porte-voix est un mécanisme de sonnette qui, mis en mouvement, avertit le gardien d'avoir à placer son oreille à l'orifice de correspondance, pour recevoir la transmission de l'ordre ou de l'avis qui le concerne. De même, dans chaque cellule, un bouton de sonnette est placé, lequel, lorsque le détenu le tire, avertit au centre, et fait en même temps tomber en saillie, au-dessus de la porte de la cellule, une lame de métal qui indique de quel numéro vient l'appel.

Les six galeries, formant chacune deux étages superposés, sont éclairées par le haut durant le jour, et la nuit par le gaz, dont les bacs sont placés au premier étage. Les cellules, au nombre de deux cents par galerie, disposées à gauche et à droite par 25, sont suffisamment spacieuses, saines et aérées. Leur mobilier se compose d'un hamac, qui se suspend à des crampons fixés dans le mur à un demi-mètre environ de hauteur, et que chaque détenu doit enlever le matin pour le placer avec sa literie sur une planche au-dessus de la porte, d'une table, d'un tabouret en bois, d'un bideau à eau, de deux gamelles en fer battu, d'un siège d'aisances inodore à ventilateur, d'un bec de gaz et de quatre supports en bois placés aux

angles. Un ventilateur ingénieux communique la chaleur en hiver, la fraîcheur en été, à la cellule dont il renouvelle constamment l'air. Une fenêtre à châssis fixe, placée à deux mètres et demi environ d'élévation, donne le jour; un guichet-vasistas, garni à l'intérieur d'une tablette, s'ouvre dans la porte pour livrer passage aux distributions de vivres qui se font deux fois par jour, et qui consistent en 750 grammes de pain bis-blanc, et qui litre de potage le matin, un demi-litre de légumes frits à la graisse le soir, le jeudi et le dimanche du bouillon gras le matin, et 187 grammes et demi de viande le soir.

La chapelle, comme nous l'avons dit, ou plutôt l'autel desservi par l'aumônier de la prison se trouve au point central de rappel des six galeries; le dimanche et les jours fériés, durant le saint sacrifice de la messe, la porte de chaque cellule devra s'ouvrir et être maintenue entrebâillée par un double verrou disposé à cet effet, de manière à ce que le prisonnier, en dirigeant ses regards vers le centre, aperçoive l'autel, si la cellule est au rez-de-chaussée; l'officiant s'il habite le premier ou le second étage.

Cette disposition, sans doute, laisse à désirer, et est loin de remplacer ce que nous avons vu à Londres dans la prison de Pentonville. Dans cette prison, en effet, des rangées de cellules en amphithéâtre sont disposées de façon que le détenu sans être vu de ses co-détenus et sans les voir peut embrasser du regard tout l'ensemble de la cérémonie religieuse et entendre les paroles du prêtre. Dans la prison du boulevard Mazas, au contraire, il sera presque impossible d'entendre les prières ou les exhortations, et c'est à peine si quelques détenus pourront apercevoir de temps en temps le profil de la cérémonie. Il est à regretter que cette partie de la disposition architecturale n'ait pas pu être plus convenablement exécutée.

La nouvelle Force, comme on le sait, n'est destinée à recevoir que des prévenus. Pour les communications indispensables entre eux et les avocats qu'ils choisissent pour défenseurs, on a jugé inutile de disposer un parloir. Les avocats seront admis à visiter les détenus dans leur cellule et à y conférer avec eux. Pour les communications de détenus à étrangers ou à membres de leur famille autorisés par le magistrat-instructeur, un parloir d'un nouveau modèle a été construit; il consiste en un certain nombre de stalles assez semblables aux confessionnaux, et qui contiguës entre elles, sont disposées sur deux rangs, de telle façon que le visiteur se trouve en face du détenu sans voir ses voisins ni être vu d'eux. Chaque stalle est grillée; un couloir, où stationne un gardien, sépare les deux rangées placées en regard. Cette disposition provisoire nous a semblé réclamer des améliorations qu'il sera facile sans doute d'y apporter. Ainsi, les interlocuteurs se trouveront trop éloignés, force leur sera de parler à très haute voix, leurs voisins pénétreront ainsi le secret de leurs affaires, et des communications indirectes pourront s'établir ainsi entre les détenus.

Avec le système absolu d'isolement, la nécessité de la promenade est impérieuse; on y a pourvu en disposant entre chacune des six ailes de bâtiment des promenoirs vastes et aérés où chaque détenu, bien que toujours seul, pourra prendre une heure au moins d'exercice chaque jour. Dans cinq cours différentes, contenant chacune vingt promenoirs, cent détenus à la fois peuvent se promener sans être vus les uns des autres et sans qu'aucune communication puisse s'établir entre eux. Une partie de ces promenoirs est recouverte d'une toiture qui abrite, en besoin, de la pluie et du soleil. Les détenus y arrivent chacun isolément sous la conduite du surveillant qui les a extraits de leur cellule. D'un pavillon situé au centre, les surveillants suivent tous les mouvements des promeneurs et entendent leur appel quand ils veulent se retirer avant le temps fixé.

Comme tout le reste des bâtiments, l'infirmerie est construite en vue de la destination spéciale d'isolement. Les salles de bains y sont d'une commodité remarquable. La pharmacie, desservie par la pharmacie centrale, des hôpitaux, lui est contiguë ainsi que le cabinet de consultation des médecins.

Chaque détenu n'est connu que par le numéro de sa cellule: ce numéro est inscrit sur une plaque accrochée à la porte de cette cellule, et est retourné pour indiquer soit que le détenu est au promenoir, soit qu'il est à l'instruction.

Des dispositions vont être prises pour que les détenus puissent, s'ils le demandent, travailler de leur état si cet état est compatible avec les exigences du règlement.

Les punitions consistent en l'incarcération dans la cellule sombre et sans lit (ces cellules de punition sont parquées), la privation de la ration, la privation du travail.

Bien que les cuisines soient situées, ainsi que le corps de garde, le calorifère et le gazomètre dans un bâtiment séparé des ailes de la prison proprement dite, le service de l'alimentation des détenus se fait avec une rapidité merveilleuse, grâce à un mécanisme des plus ingénieux: le matin et le soir, aux heures de repos, lorsque de dessus les fournaux on a enlevé au moyen d'appareils spéciaux les profondes chaudières de cuivre où les aliments ont été préparés, la portion de chaque détenu est répartie dans sa gamelle. Ces gamelles, disposées sur des plateaux de fonte, sont alors superposées dans de légers chariots de fer, qui, eux-mêmes enlevés à l'aide d'un treuil et de contrepoids montent à chacun des étages où ils s'arrêtent pour être déposés sur une sorte de chemin de fer qui s'étend dans toute la longueur de chaque galerie, et permet de servir à tous les détenus presque à la fois leur portion, par le guichet pratiqué à leur porte.

Tout ce service, nous devons le dire, se fait avec une précision, une simplicité d'autant plus remarquable que le personnel des employés est beaucoup moins considérable qu'on ne le devrait supposer. Ainsi, le nombre des gardiens n'est que de soixante-dix, et celui des autres services est moindre encore, proportion gardée.

Les détails qui précèdent, quoique nécessairement incomplets, suffiront sans doute pour donner une idée de cette nouvelle prison, qui a coûté à la ville des sommes considérables, et dont les travaux n'ont pas duré moins de cinq ans.

Ce ne sera qu'après une expérience de plusieurs mois, de plusieurs années peut-être, que l'on pourra se rendre exactement compte des avantages ou des inconvénients du système dont pour la première fois il va être permis de faire l'application complète sur une grande échelle; mais dès ce moment on doit se féliciter de voir différentes catégories de prévenus mis à l'abri pour l'avenir de ce hideux contact avec les récidivistes et les criminels endurcis qui a entraîné tant de funestes conséquences dans le passé. M. le préfet de police, au zèle éclairé et à la ferme volonté duquel on doit la promptitude avec laquelle ont été terminés ces travaux et opéré un transfèrement que tout récemment encore on assurait devoir entraîner encore six ou huit mois de délais, a bien mérité en cette circonstance de l'humanité et de la justice. On doit aussi des éloges au Directeur de l'ancienne Force, M. Duburier, qui s'est associé un administrateur vigilant aux mesures dont l'exécution était confiée à son expérience.

Quelques améliorations sans doute seront apportées encore à cette magnifique construction, qui fait le plus

lances atténuantes, Charles Thomas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 mai. — Miss Alicia Nunn s'est présentée à la Cour des shériffs, où l'on juge les causes sommaires, et a réclamé seize guinées (environ 430 fr.), prix de son engagement à la société des concerts du mercredi.

M. Stammers, directeur, a répondu : Cette demoiselle n'a pas de voix, et il me serait impossible de la faire chanter en public sans compromettre mon établissement.

M. Allen, sergent en lois, président : Il ne fallait pas l'engager sans une audition préalable.

M. Stammers : J'ai été trompé par une attestation, de complaisance qu'a donnée un directeur de province.

M. le président : Avez-vous des témoins ?

M. Stammers : Je ne puis point faire entendre de témoins pour constater un fait négatif.

Miss Alicia : Je demandais être « entendue » moi-même, et à l'instant si l'on veut.

M. le président : Vous comprenez que cette épreuve ne saurait être faite devant la Cour ni devant messieurs les jurés.

Un artiste, appelé en témoignage par la défenderesse, a déclaré qu'elle était une très bonne cantatrice, mais qu'il fallait s'essayer dans des morceaux analogues à son genre de talent, et surtout ne pas l'obliger à chanter quand elle était enrhumée.

Le jury a réduit les dommages-intérêts à 14 livres sterling et 14 shillings (365 francs).

— ESPAGNE (Madrid), 14 mai. — Le Tribunal spécial pour les délits de la presse a prononcé sur la plainte portée contre M. Fernando Garrido, auteur d'un prospectus d'une banque du peuple. Le fiscal a dénoncé la théorie de l'auteur sur la manière d'éteindre l'usure et de protéger les classes productrices, comme une excitation au communisme et au partage des biens. M. Garrido, déclaré coupable, a été condamné à une amende de 50,000 réaux (12,500 francs) et aux frais.

Le même Tribunal a acquitté l'éditeur du journal *el Clamor publico*, accusé d'attaque contre la dignité royale.

— ETATS-UNIS (New-York), 29 avril. — On lit dans les journaux de la Nouvelle-Orléans, l'avis suivant, qui n'est certainement point à l'adresse des abolitionnistes :

« Le soussigné possède en ce moment quelques-uns des meilleurs chiens négriers qui existent dans les Etats de l'Union ; il est toujours prêt à se transporter avec sa meute partout où on l'appellera, pourvu que la distance n'excède pas quinze milles (douze kilomètres). Le prix est de 5 dollars (27 francs 10 centimes) pour son déplacement, et de 10 dollars (54 francs 20 centimes) pour chaque capture de nègre fugitif. Il est inutile de requérir son ministère si l'on a perdu les traces du fuyard depuis plus de huit ou dix heures. Certaines personnes n'aiment point que l'on fasse la chasse à leurs nègres-marrons avec des chiens qui peuvent les mordre. Le soussigné tient à la disposition de ceux qui le désirent, des chiens dressés de manière à ne point mordre les esclaves qu'ils arrêtent, en sorte qu'aucune avarie n'est à craindre. Les honoraires ne sont exigés qu'après l'ouvrage terminé. »

Cette note impudente est signée du sieur W. B. Rourk, qui a soin de donner son adresse.

VARIÉTÉS

TRAITE DE LA DIFFAMATION, DE L'INJURE ET DE L'OUTRAGE, par M. GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la Cour d'appel de Riom. Joubert, rue des Grés; Videcoq, place du Panthéon. 2 volumes in-8°; prix : 13 fr.

Il y eut un temps où la diffamation par la voie de la presse était punie, chez nous, des peines les plus sévères, et l'on se refusait à croire à la rigueur des châtiements infligés à ce délit, si elle n'était attestée par des monuments de la plus irréusable authenticité. Ainsi, l'article 13 de la déclaration du 17 janvier 1561 voulait que les « imprimeurs, distributeurs, semeurs et vendeurs de » placards et libelles diffamatoires fussent punis du fouet » pour la première faute et de mort en cas de récidive; » des lettres-patentes du 10 septembre 1563 « faisaient dé- » fense à toute personne, sous peine de confiscation de » corps et de biens de faire ni semer libelles diffamatoires; » l'ordonnance de Moulins déclarait les « imprimeurs et ven- » deurs de telles œuvres infractions de paix et pertur- » bateurs du repos public; » la déclaration du 15 avril 1571 frappait d'une punition corporelle même les au- » teurs et distributeurs « de portraits diffamatoires. » L'or- » donnance de 1626 édictait la peine capitale contre tous » ceux qui se trouvaient avoir « attaché ou semé des pla- » cards et libelles attentatoires à l'honneur des ci- » toyens. »

Au commencement du siècle dernier (1712), un procès en diffamation mettait en rumeur, comme l'on disait alors, la ville et la cour. Au fond, de quoi s'agissait-il ? De quelques couplets contre un Académicien envoyés dans un café, et qui mourraient aujourd'hui entre deux feuillettes du *Corsaire* ou du *Charivari*. Convaincu d'en être l'auteur, J.-B. Rousseau fut condamné au bannissement et à la confiscation. Et l'arrêt, écrit dans un tableau, fut attaché à un poteau planté en place de Grève. La France applaudit cette sentence. L'histoire a enregistré la querelle de Beaumarchais et du conseiller Goisman. Qui, dans vingt ans, conservera le souvenir des nombreux procès de M. Emile Girardin ? Qui aura gardé dans sa mémoire l'affaire de MM. Armand Marrast et Charles Lagrange contre le *Courrier de la Gironde* ? Et pourtant dans tous ces procès, des questions d'honneur s'agitaient aussi devant la justice du pays. Les susceptibilités de l'opinion seraient-elles donc moins grandes à l'époque actuelle qu'elles ne l'étaient au temps dont nous parlons ? Non, assurément ; mais l'intérêt des débats s'amoindrit autant en proportion de l'indulgence du châtiement que de la fréquence du délit, et le public qui raisonne n'y voit, en réalité, qu'une conséquence fatalement nécessaire de la liberté de la presse. Aux hommes du métier, il semble dire : De quoi vous plaignez-vous ? L'arme dont vous vous servez vous a blessés, soyez à l'avenir plus adroits ou plus prudents ; et il sort du spectacle en répétant la divine parabole : « Celui qui porte l'épée périra par l'épée. » Il dit aux autres : Le mal qui vous est fait est affligeant sans doute, mais il est le résultat du jeu de nos institutions. La presse est comme la machine à vapeur qui pousse une locomotive ; malheur à ceux qui tombent sur les rails, ils sont broyés ; réflexion profondément philosophique qui ne l'empêche pas de monter le lendemain dans le wagon et de s'exposer à toutes les chances d'un voyage en chemin de fer. Est-ce donc une raison pour briser le glaive du spadassin ou interdire l'usage de la vapeur ? Nous répondons : Laissez le glaive, contentez-vous d'en émousser la pointe, et d'empêcher surtout qu'elle soit trempée dans le poison. Quant à la vapeur, ne la supprimez pas, appliquez-vous seulement à en modérer la puissance ;

bien des choses utiles deviennent mauvaises entre des mains inhabiles ou perfides. L'émétique et l'acide prussique sont, au dire de la science, des agents certains de guérison employés à dose convenable dans certaines maladies. Donnez-vous à tout le monde le droit d'en faire commerce ? La presse ressemble plus qu'on ne le pense à ces redoutables toxiques. La liberté de penser n'implique pas plus le droit de jeter l'injure à la face de son semblable et de s'attaquer à tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, que la liberté du commerce n'implique celui de vendre du poison. Peut-être le moment est-il arrivé où cette vérité, reconnue par nos Codes, devrait recevoir une plus efficace consécration dans notre législation pénale. Chaque jour, en effet, le mal prend d'effrayantes proportions, et les greffes de nos Cours d'assises témoigneraient assez de l'imminence du danger, alors même qu'il ne se révélerait point par d'autres symptômes bien plus significatifs. « Je connais beaucoup de livres qui ont ennuyé, disait Voltaire, je n'en connais pas qui aient fait un mal réel... Les trompettes n'ont jamais gagné des batailles, elles n'ont fait tomber de murs que ceux de Jéricho. » Si le philosophe qui a écrit ces lignes vivait encore, à coup sûr il les effacerait avec sa langue. A Dieu ne plaise que je veuille ici dresser un acte d'accusation contre la presse ; je reconnais les immenses services qu'elle a rendus à la cause de la civilisation, et je suis convaincu que le jour où les hordes d'Attila voudraient livrer à la société une bataille décisive, il y aurait plus à compter sur la trompette de Jéricho que sur la protection des baionnettes et des gros canons. Toutefois, il me semble qu'à son égard on a suivi jusqu'à ce moment une marche complètement irrationnelle : ses immunités se sont accrues à mesure que sa licence est devenue plus grande. Laissez-la faire, dit-on, elle s'usera par ses exagérations. Détestable remède que celui-là. Quelle opinion auriez-vous de ce père de famille qui, ayant un enfant doué d'une constitution vigoureuse et de nobles instincts, mais dévoré de passions ardentes, viendrait vous dire, pour s'excuser de son défaut de surveillance : Je le laisse faire, il s'usera par ses propres excès?... Au jugement de tous les hommes raisonnables, ce père de famille serait un insensé qu'il faudrait envoyer à Charenton.

Ces réflexions, qui s'adressent à la presse plus encore peut-être dans ses rapports avec les choses qu'avec les personnes, frappent plus haut que l'ouvrage qui me les a inspirés. Cet ouvrage, sorti de la plume de M. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour d'appel de Riom, ne traite en effet que de l'une des spécialités de la matière : *La diffamation, l'injure et l'outrage*. Si au temps où M. Grellet-Dumazeau a publié son livre (1847) cette spécialité était déjà une branche assez importante de notre législation, il faut reconnaître que depuis deux ans son importance a pris de biens fâcheux développements. Serait-ce donc que certains mots auraient le malheur de faire naître des sentiments contraires à ceux dont ils sont l'expression grammaticale ? Jetez les yeux sur les comptes-rendus de nos statistiques criminelles, et vous y trouverez la preuve de cette désolante observation. Jamais le nombre des délits commis par la parole et par la presse fut-il plus grand que depuis que ce mot *faute* a été inscrit au frontispice de notre Constitution ?

L'auteur du *Traité de la diffamation* nous apprend dans sa préface que depuis longtemps il avait entrepris de diriger ses études sur cette partie du droit qui s'occupe des délits commis par la voie de publication. « Déjà il avait » exploré, dit-il, les vieux monuments de la législation » romaine, interrogé curieusement les doctrines de ses » interprètes, consulté les annales de nos débats parle- » mentaires, recueilli les décisions de la jurisprudence, » mis enfin la première main à l'agencement de ces ma- » tériaux épars, lorsque parut le traité de M. Chassan, » sur les délits et contraventions de la parole et de la » presse. »

L'apparition de l'œuvre du savant magistrat n'eût peut être pas empêché M. Dumazeau de mettre à exécution le projet qu'il avait conçu, car il lui paraissait que, malgré l'incontestable mérite du traité de M. Chassan, « quelques » recoins obscurs de la science restaient encore à visi- » ter, lesquels réduits inaperçus à fouiller. » Mais la publi- » cation du commentaire de M. le conseiller de Gratier, sur les lois de la presse, dut le faire renoncer à ce tra- » vail. Cependant dans ce vaste cadre embrassé par ses de- » vanciers, une trop petite place paraissait avoir été ré- » servée à ces infractions de la parole et de la presse, par lesquelles il est porté atteinte à l'honneur et à la considé- » ration des personnes. M. Grellet-Dumazeau crut devoir, » comme il le dit, « faire acte de possession sur cette par- » tie de la science déjà connue, il est vrai, mais im- » complètement visitée. » C'est à cette pensée que nous devons le *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*.

On comprend, dès à présent, en quoi l'ouvrage de M. le conseiller Grellet-Dumazeau doit différer de ceux des écrivains qui l'ont précédé. Un des avantages fortuits de ce plan d'étude a été d'échapper aux conséquences des remaniements d'une législation qui tient par tant de liens aux institutions politiques. Tant qu'on ne verra point prévaloir ces idées bizarres, jetées récemment dans la presse, qui assument toutes les attaques dirigées contre l'honneur et la considération des personnes, le *Traité de la diffamation* sera à jour et devra être consulté par le juriste. En effet, on chercherait vainement ailleurs une analyse aussi exacte, aussi claire et aussi complète de tous les éléments qui constituent les différences espèces du genre *injure*. Nulle part notamment la diffamation n'a été envisagée avec plus de soin sous toutes ses faces, dans ses rudiments matériels et abstraits, dans ses détails ou dans son ensemble. Qu'est-ce que l'allégation ou l'imputation ? Quelle doit être la nature et la précision du fait imputé ? Qu'est-ce que l'honneur et la considération ? Qu'est-ce que la publicité ? Qu'est-ce qu'un lieu public ? Ces questions, si souvent agitées, si diversement résolues, nous ont paru présentées et discutées par M. Grellet-Dumazeau avec un enchaînement et une netteté qui donnent à ses opinions toute la valeur d'un enseignement dogmatique et doctrinal.

Il est un point de cette législation spéciale fortement controversée par les Tribunaux et les juristes, et qui, nous le croyons du moins, n'avait pas été élucidé avant la publication du traité de M. Grellet-Dumazeau. Nous voulons parler de la classification rationnelle des fonctionnaires d'ordres différents protégés par le Code pénal et par quelques lois spéciales. En lisant avec attention les catégories établies par M. Dumazeau et les discussions auxquelles il se livre, on resta convaincu qu'il a saisi avec une sagacité parfaite l'esprit des diverses législations qui se sont succédées, et qu'il peut être pris pour guide dans ce dédale où la Cour suprême elle-même s'est souvent égarée. Si cette partie du travail de l'auteur est la plus aride, elle est, à coup sûr, la plus méritoire.

La Révolution de Février a brusquement tranché une grande difficulté *monstrum immane*, bien connu dans la science sous la dénomination inexacte de *jurisprudence Bourdeau* (1). M. Grellet-Dumazeau s'est attaqué au monstre avec résolution et courage. Il a passé en revue les di-

(1) L'auteur fait observer, après M. Chassan, que cette jurisprudence devrait s'appeler plus exactement *jurisprudence Parquin*.

vers systèmes imaginés pour venir en aide à la presse, les rapprochés, discutés, combattus, et est arrivé à cette conclusion inattendue que la loi « si elle eût été juridiquement appliquée » était bonne pour tout le monde, infiniment meilleure pour les écrivains que la plupart des subterfuges péniblement inventés pour fausser des principes incontestables, moins chancuse pour eux que la loi actuelle, un des premiers actes du Gouvernement provisoire de 1848. Dans l'éventualité d'une loi organique à élaborer, nous croyons que cette dissertation restera comme un des plus utiles documents à consulter. (T. II, p. 266 à 289.)

Nous en disons autant de tout ce qui est relatif à la preuve du fait diffamatoire. L'auteur a consacré à cette partie du sujet près du tiers de son ouvrage, et c'est en ce point surtout qu'il s'est montré fidèle à la pensée de monographie sous l'influence de laquelle il s'est mis à l'œuvre. Quelle était l'autorité de la preuve dans les anciennes législations ? Comment et à quelle époque s'est-elle introduite dans la nôtre ? Quels doivent être et quels sont, en réalité, son caractère, son étendue, ses conséquences ? Ces questions si importantes, M. Grellet-Dumazeau les a examinées avec une abondance de développements et une richesse d'érudition qui rendent son travail aussi instructif que complet. Sur ce point encore, nous le répétons, le législateur aura à puiser de précieux renseignements.

Une décision toute récente de la Cour de cassation a éveillé notre attention sur une question très vivement controversée, celle de savoir si la preuve du fait diffamatoire imputé *verbalement* à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, est admissible devant le Tribunal de police correctionnelle. La Cour suprême s'est constamment prononcée pour la négative, conformément à la doctrine enseignée par M. Chassan, et contrairement à l'opinion fortement motivée à plusieurs reprises par la *Gazette des Tribunaux* : M. Grellet-Dumazeau a examiné cette question (t. 2, p. 1, 29) avec une étendue que son importance légitime. Après avoir lu sa dissertation abondante en arguments tirés de la discussion des Chambres, il nous a semblé impossible de ne pas considérer la solution de la jurisprudence comme contraire à la pensée bien constatée du législateur.

Les recherches faites par M. Grellet-Dumazeau sur la nature et le caractère de l'injure, de l'invective et du terme de mépris, ne sauraient être passées sous silence. Elles sont une des parties curieuses et piquantes de son travail, et nous en recommandons la lecture aux personnes qui jugent les mœurs des peuples par les aménités de leurs vocabulaires. « Vous m'appelez tison d'enfer, disait Pascal à ceux qui discutaient avec lui... C'est bien ; mais comment voulez-vous que je vous prouve que je ne le suis pas. » Pascal raisonnait juste : il s'agissait pour lui d'une preuve négative, Pierre Legrand, traité d'antéchrist par je ne sais quel insulteur, aurait pu lui faire la même réponse : il préféra l'envoyer en prison, après lui avoir toutefois démontré que l'injure frappait à faux, puisqu'en y regardant de plus près, il lui eût été facile de reconnaître que l'autochrone ne portait pas le signe de la bête, et que l'on ne trouvait pas dans son nom le nombre 666. La dialectique du monarque était aussi concluante que celle du janséniste. Quoi qu'il en soit, il est probable que ni l'un ni l'autre n'ont songé à discuter la qualification de *tête d'oignon* que le poète Cratinus adressait à Périclès qui s'en trouvait très gravement offensé. La portée d'une expression, dit M. Grellet-Dumazeau, dépend beaucoup des mœurs du pays et de ses habitudes de langage. Cette observation est d'autant plus juste que si, au lieu d'être citoyen d'Athènes, Périclès eût été habitant de Memphis, le mot de Cratinus aurait été un compliment d'une exquise délicatesse. Un Romain ne voulait pas être appelé acheteur de pois ou nez de rhinocéros, et il en demandait réparation en justice. Qui de nous oserait tenter les hasards d'un procès correctionnel ou de simple police pour avoir raison d'une telle qualification ? Les évêques présents au Concile de Selingstad, s'envenimèrent pendant toute une séance l'épithète de *scorpions* : nous comprenons davantage la valeur de cette injure ; mais quelle susceptibilité songerait à rendre plainte pour cette appellation de *Bonhomme* qui, au XVII^e siècle, était la plus sanglante offense que l'on pût adresser à un homme engagé dans les liens du mariage ? Dieu merci, notre Dictionnaire n'en est pas réduit à de pareilles pauvretés.

Nous regrettons de ne pouvoir donner à l'examen de l'ouvrage de M. Grellet-Dumazeau des développements plus étendus ; nous regrettons surtout de laisser passer pour ainsi dire inaperçue la partie de son travail, qui nous a paru la plus intéressante. Nous voulons parler des études historiques et philosophiques de l'auteur sur la matière qui fait l'objet de son livre. M. Grellet-Dumazeau est un de ces esprits investigateurs et patients qui prennent au sérieux la tâche qu'ils s'imposent. Pour lui, un traité sur une branche du droit est tout autre chose que l'exposition élémentaire de quelques principes, et l'enseignement sans critique de certaines thèses de la jurisprudence et de la doctrine. Eclairer les principes par les textes historiquement entendus, justifier les théories par les opinions des interprètes de la science, approuver ou combattre la jurisprudence par les discussions des chambres législatives et par les leçons de la philosophie du droit, tel est le but qu'il se propose et qu'il atteint souvent avec bonheur. Le délit de diffamation et d'injure semble plus particulièrement appartenir à la forme républicaine ; sous ces gouvernements, en effet, la parole et la plume ayant plus de liberté, les attaques contre les personnes doivent être plus fréquentes et plus passionnées. L'auteur était donc naturellement amené à chercher dans la législation d'Athènes et de Rome les premiers rudiments de la science qu'il avait à traiter. Ces recherches, il les a faites avec une rare sagacité et une patience d'analyse qui rappelle les labeurs de ces vieux jurisconsultes dont l'espèce disparaît chaque jour. En le lisant, on croirait à un anachronisme, si l'élégance de la forme ne donnait à son œuvre sa véritable date.

Il y a deux cents ans, en effet, qu'un légiste se reconnaissait à l'étendue de son savoir et au mauvais goût de son style. Pour les hommes d'alors, le vêtement était toujours bon, quelle que fût d'ailleurs l'étrangeté de sa coupe, pourvu qu'il habillât une pensée. C'était pourtant le siècle de Pascal et de Corneille ; mais à cette époque la littérature, qui régnait en souveraine à Port-Royal et à l'hôtel Rambouillet, n'avait point encore fait le siège du palais Saint-Louis, quoiqu'on pût y entendre la prose de Patru, cet enfant gâté de Boileau. Aujourd'hui, les délicatesses sont plus grandes, et la science n'est acceptée qu'à la condition qu'elle ne sera pas trop disgracieuse dans ses allures, trop négligée dans son langage. On exige de ses professeurs un peu de toilette. Soyez savans si vous en avez le loisir, mais gardez-vous de vous présenter dans un salon avec un costume suranné, car, essiez-vous tout le mérite de lord Brougham, vous risqueriez fort de passer pour un personnage ridicule. Ainsi le veut la mode, la seule légitimité qui, chez nous, soit restée debout.

A ce point de vue, l'ouvrage de M. Dumazeau peut déflorer l'examen de la critique la plus sévère. A chaque page l'homme de lettres y déteint sur le juriste. Cet auteur appartient à l'école dont M. Troplong est le grand maître.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

Une tentative d'empoisonnement par l'opium a eu lieu aujourd'hui dans l'un des principaux hôpitaux de Paris.

Le nommé J..., âgé de cinquante ans, était employé dans l'une des salles, en qualité d'infirmier. Hier soir, le directeur lui signifia son congé. J... parut profondément affecté de cette mesure, et dès ce moment, il parut sous l'impression d'une préoccupation des plus vives.

Par quel concours de circonstances avait-il été amené à servir dans un hôpital ? C'est ce que nous ignorons. Toujours est-il que ses connaissances littéraires et son grade de bachelier ds-lettres semblaient le prédestiner à une toute autre carrière. Aussi, bien qu'il fût peu communicatif, s'échappait-il parfois en amères récriminations contre la destinée qui, disait-il, le poursuivait avec un acharnement sans pareil. La mesure dont il venait d'être frappé, le détermina à en finir avec l'existence. Depuis quelques jours, il prélevait soigneusement de côté et d'autre des gouttes d'opium sur les portions destinées aux malades. Ce matin, après avoir préalablement écrit par la poste à sa femme, qui habite le quartier Saint-Jacques, une lettre dans laquelle il lui annonce sa fatale résolution, il fit les apprêts funèbres, se coucha sur son lit, déboucha un petit flacon et avala une forte dose d'opium.

Des secours ont pu heureusement lui être apportés assez tôt pour que, quelques heures après, il ait donné de légers signes de vie. Son état cependant ne laisse pas que d'inspirer les plus vives inquiétudes.

DÉPARTEMENTS.

MEURTHE (Nancy), 15 mai. — Une accusation d'assassinat amène sur le banc des assises de la Meurthe, Thomas Charles, de Lunéville. Voici les circonstances odieuses relatives par l'acte d'accusation :

Vers le mois de février 1848, Rose Laurençon, de Lunéville, âgée de 33 ans, contracta des relations intimes avec Thomas, âgé de 29 ans. Elle devint enceinte, et comme elle était dans la misère et que son amant ne gagnait rien, que d'ailleurs il la maltraitait, elle vint faire ses couches à Nancy, à la Maison de Secours ; elle accoucha d'un enfant du sexe masculin, auquel elle donna son nom et le prénom de son père, puis, bravant la misère, remplissant héroïquement son devoir de mère, elle prodigua à son enfant ses soins bienfaisants qu'inspire la tendresse maternelle, véritable trésor que possède toute mère, au sein même de la misère la plus profonde ; elle l'éleva ainsi jusqu'à l'âge de sept mois.

La misère de cette pauvre fille était telle, que ne pouvant acquitter le prix de son loyer qui était de cinq centimes par jour, elle s'était réfugiée dans un grenier que la charité d'une dame Dieudonné avait mis gratuitement à sa disposition.

Le grenier n'était clôturé que par des lattes mal jointes, offrant des intervalles qui permettaient le passage du bras ; ce grenier, qui allait abriter ces deux existences vouées au malheur, ne recevait de jour que par les interstices des tuiles de la toiture. Il avait toutes les conditions pour abriter la misère et la douleur, il était sombre et froid ; c'est contre les lattes du mur intérieur qu'était placé le berceau de l'enfant de Rose Laurençon et de Charles Thomas.

Le 27 février, obligée de sortir, Rose allaita son enfant, et se couvrit de sa robe sur elle et l'en couvrit. Constante dans ses soins, elle le quitta, il était environ une heure et demie.

Quand cette malheureuse mère rentra, il était nuit. Son premier soin fut, avant d'allumer une chandelle, de chercher son enfant avec la main ; elle s'aperçut alors qu'autour de sa tête tout était mouillé. Lorsqu'elle eut allumé sa chandelle, elle vit avec effroi que son enfant avait rendu par la bouche, des matières sanguinolantes, qu'il avait le coup gonflé, qu'il respirait à peine !

Hors d'elle-même, elle prit son enfant dans ses bras et courut le porter chez un médecin qu'elle interrogea avec angoisse. Le premier examen du docteur ne lui laissa aucun doute que ce pauvre enfant n'eût été l'objet de violences ; il ordonna quelques soins qu'il ne jugeait plus utiles. La pauvre mère offrit le sein à son enfant, mais ce calment suprême de toutes les douleurs de l'enfance n'était plus lui-même d'aucun secours. Les bras de la pauvre mère ne berçaient déjà plus qu'un cadavre ; c'était en vain qu'elle le pressait sur son cœur, tout son amour de mère ne put parvenir à le ranimer.

Les violences dont mourait cet enfant n'étaient que trop constatées, mais par qui avaient-elles été commises ? Peu de temps après le départ de Rose Laurençon, Charles Thomas était rentré ; on l'a vu monter l'escalier, on l'a vu, couché sur le haut de cet escalier, contre cette cloison fermée à peine, par laquelle on pouvait passer le bras et atteindre le berceau de l'enfant ; il ne dormait pas, car ses pieds et tout son corps s'agitaient comme pour faire un effort. Que faisait-il ?

Charles Thomas avoue d'ailleurs s'être couché sur le carré près de la cloison où reposait l'enfant, mais il ne s'agitait pas, il n'a pas introduit son bras. C'était pour dormir que de préférence à sa chambre, au mois de février, il se couchait sur le pallier.

Les débats ne sont guère plus que l'accusation favorable au prévenu. Tous les témoins sont unanimes pour attester sa profonde immoralité, son ivrognerie, sa paresse.

M. l'avocat-général Hamelin a flétri en termes énergiques la conduite de ce malheureux.

La tâche difficile de la défense était confiée à M. de Gues, qui a fait en faveur de son client des efforts dignes d'une meilleure cause.

D'après le verdict du jury, affirmatif sur la question d'assassinat et de préméditation, mais avec des circon-

Deux mots pour en finir avec le Traité de la Diffamation : En méditant sur son sujet, M. Dumazeau a compris qu'il ne devait pas seulement s'adresser à cette classe de lecteurs qui cherchent dans les livres les théories abstraites du droit.

H. CONCHON, Conseiller à la Cour d'appel de Riom.

Bourse de Paris du 20 Mai 1850.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities, including bonds, stocks, and exchange rates.

FIN COURANT. Table showing current market prices for various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing prices for railway stocks and bonds, such as Orléans, Nord, and others.

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — CHARLOTTE CORDAY. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE DES FILLES-DIEU. Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3.

Paris MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M. DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 63.

Paris IMMEUBLES. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le 8 juin 1850.

Paris MAISON RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS. Etude de M. GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Paris HOTEL ET TERRAIN A PARIS. Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40.

2° D'un TERRAIN avec grand hangar, situé à Paris, avenue Marbeuf, 25. Le premier lot comprend un hôtel ayant sa façade sur l'avenue des Champs-Élysées.

Paris MAISON A VINCENNES. Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, y demeurant, rue de Hanovre, 4.

Versailles 3 MAISONS ET JARDIN. Adjudication sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 30 mai 1850.

Versailles MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Versailles MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Versailles. Le jeudi 6 juin 1850, à midi, En un seul lot, D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Thiverval, Grande-Rue, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Melun DOMAINE DES BOULAYES SITUÉ PRÈS TOURNAI. Etude de M. Eugène FONTAINE, avoué à Melun, rue Duguesclin, 4.

Paris MAISON A PARIS. Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 mai 1850.

Versailles MAISON ET JARDIN. Etude de M. MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15.

Versailles MAISON ET JARDIN. Etude de M. MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15.

S'adresser pour les renseignements : A Melun : A M. Eugène FONTAINE, avoué poursuivant, exécuteur testamentaire et dépositaire des titres et plans.

Paris TERRAIN RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN. Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 mai 1850.

Paris DEUX MAISONS A PARIS. Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le 11 juin 1850, à midi.

Versailles MAISON ET JARDIN. Etude de M. MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15.

Versailles MAISON ET JARDIN. Etude de M. MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS. FOURNITURE DE VINS ET EAU-DE-VIE pour l'approvisionnement de la cave générale et

des divers établissements de l'Administration situés hors barrières, pendant les six derniers mois de 1850. Ces fournitures consistent : 1° En 712,200 litres de vins vieux en parfaite nature.

AVIS. Presses Ragueneau, 7, rue Joquelet, pour tout imprimer soi-même. Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (23/33, 39/97)

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants.

La sybille SOMNAMBULE extra-lucide, moderne devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3883)

RHUMATISME, PARALYSE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 fr.

PURGATIF Baré, gros comme une lentille, INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. Rob. 5 f. (3812)

GUÉRISON DES PLAIES ABÇÈS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GHARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3817)

MANUEL Dictionnaire de santé et guide pour guérir la syphilis, par le Dr St-Germain, 12, r. Richer. Chac. vol. 310 pag. av. grav. 1 fr. 50 c.; aux dépôts au Rob Boyveau-Lafiteux. (3784)

TOPIQUE INDIEN. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicoèles.

ULCÈRES ET CANCERS De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3783)

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an.

SICCATIF BRILLANT DE RAPHAËL. séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frotage. 3 FR. LE KILO. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre.

MOBILIER CHANGEMENT DE DOMICILE. E. GASPART, fabricant de chapeaux, rue Coq-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré RUE VIVIENNE, 3, vis-à-vis le passage Vivienne.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX. DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU. Cette Eau arrête la chute des cheveux, les fait croître en très grande quantité.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

Par acte sous signatures privées du quatorze mai, enregistré, M. JOBERT, pharmacien, demeurant rue Saint-Antoine, 146, a formé, pour dix ans, une société en commandite avec Mme HERBAULT, rentière, rue du Harlay, 3.

CONCORDATS. Du sieur COPPIN (Louis), md de vins, rue de Bretagne, 2, le 25 mai à 2 heures 1/2 (N° 9230 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MENAUD, boulanger à Montmartre, sont invités à se rendre le 25 mai à 2 heures 1/2, très précises, au palais du Tribunal de commerce.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 7 mai 1850, lequel homologue le concordat passé, le 4 avril 1850, entre le sieur RENE (Louis François), épiciier, demeurant à Paris, rue de l'Université, 142, au Gros-Caillois, et ses créanciers.

Séparations. Jugement de séparation de corps et de biens entre Jean-Joseph BEAURY, Md boulanger à Paris, rue de la Costonnière, 26, et Anne THOREY, Fouret, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Faillites. Du sieur ALBERT (Adolphe), md de nouveautés, rue Poissonnière, 21, le 25 mai à 10 heures 1/2 (N° 9410 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MENAUD, boulanger à Montmartre, sont invités à se rendre le 25 mai à 2 heures 1/2, très précises, au palais du Tribunal de commerce.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

ASSEMBLÉES DU 21 MAI 1850. NEUF HEURES : Bernier, menuisier, synd. — Boué, anc. entrepreneur, vérif. — Picard, négociant, clôt. — Leroyerdand, fab. de produits chimiques, id. — Denicot, anc. épiciier, conc.

Décès et Inhumations. Du 17 mai. — Mme veuve Debeer, 42 ans, rue de Luxembourg, 51. — Mme Godfroy, 84 ans, rue Saint-Roch, 20. — M. Maletta, 66 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 30. — M. Arnott, n. 218.